



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-161

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2021-08-30-00001 - Décision d'ouverture de concours de technicien supérieur hospitalier 2eme classe domaine informatique en vue de pourvoir 1 poste au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 5

CHU BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2021-08-10-00002 - Délégation de signature - 2021 08 10 - DS N°85 YB - DUPUY François - Ingénieur - Achats et opération de travaux - LIBOURNE (2 pages) Page 8

33-2021-08-23-00006 - Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N 083 YB - SAMSON Philippe - Ingénieur - Opération de travaux - Ajustement DS construction URH - LIBOURNE (2 pages) Page 11

33-2021-08-23-00005 - Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N 082 YB - SAMSON Philippe - Ingénieur - Opération de travaux - Ajustement DS extension blocs opératoires - LIBOURNE (2 pages) Page 14

33-2021-08-23-00007 - Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N°087 YB - HOCQUET Adeline - Directrice adjointe - Achats - CHARLES PERRENS (2 pages) Page 17

33-2021-08-23-00008 - Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N°088 YB - MOSCONI Alain - Directeur adjoint - Achats et opérations de travaux - CHARLES PERRENS (2 pages) Page 20

33-2021-08-23-00009 - Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N°089 YB - RICART Emmanuelle - Directeur Adjoint - Achat et opération de travaux - SAINTE FOY LA GRANDE (2 pages) Page 23

DDTM DE LA GIRONDE / Procédure Environnementale

33-2021-08-18-00007 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (3 pages) Page 26

33-2021-08-26-00012 - Arrêté préfectoral portant désignation des membres formant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (8 pages) Page 30

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-08-30-00002 - Arrêté de circulation A630 Ech 1-24 et 1+5 Entretien 2021-gir-105 du 30_8_2021 (5 pages) Page 39

33-2021-08-27-00001 - Arrêté de circulation travaux RN 10 PR16+000 à 19+200 Entretien Peujard et Virsac (5 pages) Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-08-26-00013 - arrêté de renouvellement d'agrément Esprit Libre (rnt agr) (3 pages) Page 51

33-2021-08-23-00012 - récépissé de déclaration BU SAP (2 pages)	Page 55
33-2021-08-23-00013 - récépissé de déclaration DESCHEEMACKER F (1 page)	Page 58
33-2021-08-23-00011 - récépissé de déclaration ELISCRIBE (1 page)	Page 60
33-2021-08-23-00010 - récépissé de déclaration Esprit Libre (2 pages)	Page 62
33-2021-08-23-00014 - récépissé de déclaration RUCH N (1 page)	Page 65
DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / Cabinet	
33-2021-08-30-00004 - Délégation de signature du responsable du Service départemental de l'enregistrement à compter du 1er septembre 2021 (2 pages)	Page 67
PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG	
33-2021-08-27-00002 - Arrêté fixant les listes de candidats et l'ordre pour les emplacements des panneaux électoraux à l'occasion du 1er tour de l'élection municipale partielle du 12 septembre 2021 pour la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac (3 pages)	Page 70
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG	
33-2021-08-26-00006 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°02-33-0018 - Funecap Sud Ouest - Pompes Funèbres Charpentier-Peice Complexe Funéraire Nord Bassin - Arès (33740) (2 pages)	Page 74
33-2021-08-26-00007 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°08-33-0088 - Funecap Sud Ouest - PF Carol'Flor-Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande - Belin-Beliet (33830) (2 pages)	Page 77
33-2021-08-26-00008 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°11-33-0015 - Funecap Sud Ouest - Pompes Funèbres Charpentier-Thomas - Andernos-les-Bains (33510) (2 pages)	Page 80
33-2021-08-26-00009 - Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°17-33-0011 - Funecap Sud Ouest - Pompes Funèbres Charpentier - Chambre Funéraire du Delta - Biganos (33380) (2 pages)	Page 83
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux	
33-2021-08-26-00011 - Arrêté du 26/08/2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde (3 pages)	Page 86
33-2021-08-26-00010 - Arrêté du 26/08/2021 portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services partagés régional Chorus à la préfecture de la Gironde (4 pages)	Page 90
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE	
33-2021-08-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte sud-Gironde?? (8 pages)	Page 95
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DMI	
33-2021-08-30-00003 - Création d'un local de rétention administrative (LRA) (2 pages)	Page 104

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-08-26-00005 - P033-20210826- Arrêté exonérant les relais routiers de Gironde de l'obligation de présentation du passe sanitaire (3 pages)

Page 107

CHU BORDEAUX

33-2021-08-30-00001

Décision d'ouverture de concours de technicien
supérieur hospitalier 2eme classe domaine
informatique en vue de pourvoir 1 poste au sein
du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2021- 171

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DÉCIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier de 2^{ème} classe, domaine « Informatique ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Supérieur Hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Informatique »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Secteur du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 août 2021

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de la qualité de vie au travail
Pôle des Ressources Humaines


Valérie ASTRUC

CHU BORDEAUX

33-2021-08-10-00002

Délégation de signature - 2021 08 10 - DS N°85
YB - DUPUY François - Ingénieur - Achats et
opération de travaux - LIBOURNE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/085/DS

Bordeaux, le 10 août 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur François DUPUY, ingénieur au centre hospitalier de Libourne ;

1/2

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur François DUPUY, ingénieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

Article 2


Délégation est donnée à Monsieur François DUPUY, ingénieur au centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :


- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général


Yann BUBIEN



2/2

CHU BORDEAUX

33-2021-08-23-00006

Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N 083
YB - SAMSON Philippe - Ingénieur - Opération de
travaux - Ajustement DS construction URH -
LIBOURNE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/083/DS

Bordeaux, le 23 août 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 - VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
 - VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,
 - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
 - VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
 - VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
 - VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
 - VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
 - VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur au centre hospitalier de Libourne ;
- CONSIDERANT la décision n° 2021/077/DS portant délégation de signature à Monsieur Philippe SAMSON ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur en chef, Directeur des fonctions techniques et travaux au Centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du Directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

o les avenants relatifs aux marchés publics visés dans la fiche d'opération de travaux afférente à l'opération de construction « Urgences, Réanimation, Hélistation » de l'Hôpital Robert Boulin du Centre Hospitalier de Libourne

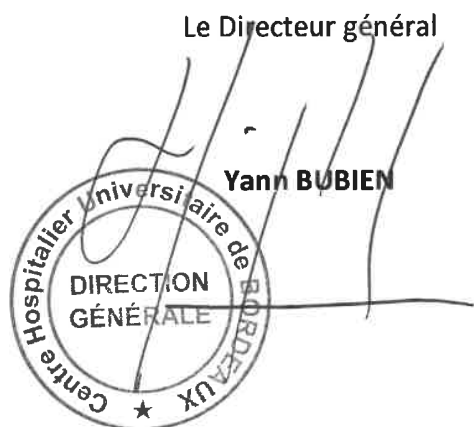
Article 2

La présente délégation de signature complète la délégation de signature n° 2021/077/DS.

Article 3

La présente délégation prend effet dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général
Yann BUBIEN

A circular official stamp of the Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction Générale, is overlaid with a handwritten signature in black ink. The signature is written over the stamp and extends upwards towards the text 'Le Directeur général'.

CHU BORDEAUX

33-2021-08-23-00005

Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N 082
YB - SAMSON Philippe - Ingénieur - Opération de
travaux - Ajustement DS extension blocs
opératoires - LIBOURNE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/082/DS

Bordeaux, le 23 août 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur au centre hospitalier de Libourne ;

CONSIDERANT la décision n° 2021/076/DS portant délégation de signature à Monsieur Philippe SAMSON ;

CONSIDERANT la décision n° 2021/001/DIV relative à la régularisation de la signature du marché subséquent de maîtrise d'œuvre n° 210235 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe SAMSON, ingénieur en chef, Directeur des fonctions techniques et travaux au Centre hospitalier de Libourne, pour signer, en lieu et place du Directeur général du CHU de Bordeaux, établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- o les avenants relatifs aux marchés publics de travaux visés dans la fiche d'opération de travaux et le programme de l'opération d'extension des blocs opératoires de l'Hôpital Robert Boulin du Centre Hospitalier de Libourne ;
- o les avenants relatifs au marché subséquent de maîtrise d'œuvre n° 210235.

Article 2

La présente délégation de signature complète la délégation de signature n° 2021/076/DS.

Article 3

La présente délégation prend effet dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général

Yann BUBIEN



CHU BORDEAUX

33-2021-08-23-00007

Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N°087
YB - HOCQUET Adeline - Directrice adjointe -
Achats - CHARLES PERRENS

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/087/DS

Bordeaux, le 23 août 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Adeline HOCQUET, directrice adjointe au centre hospitalier Charles Perrens ;

1/2

DECIDE

Article 1

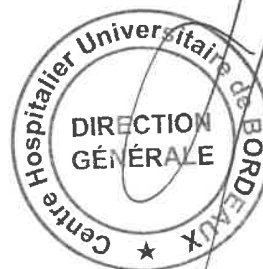
Délégation est donnée à Madame Adeline HOCQUET, directrice adjointe au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils

Article 2

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

CHU BORDEAUX

33-2021-08-23-00008

Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N°088
YB - MOSCONI Alain - Directeur adjoint - Achats
et opérations de travaux - CHARLES PERRENS

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/088/DS

Bordeaux, le 23 août 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Monsieur Alain MOSCONI, directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens ;

1/2

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Alain MOSCONI, directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

Article 2



Délégation est donnée à Monsieur Alain MOSCONI, directeur adjoint au centre hospitalier Charles Perrens, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général


Yann BUBIEN


2/2

CHU BORDEAUX

33-2021-08-23-00009

Délégation de signature - 2021 08 23 - DS N°089
YB - RICART Emmanuelle - Directeur Adjoint -
Achat et opération de travaux - SAINTE FOY LA
GRANDE

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2021/089/DS

Bordeaux, le 23 août 2021

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ; L6132-1 à l6132-7 ; R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Emmanuelle RICART, directrice adjointe au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

1/2

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle RICART, directrice adjointe au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la fonction achats :

- les marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle RICART, directrice adjointe au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, pour signer, en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde :

- les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000 € hors taxe. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques...

Article 3

La présente délégation prend effet à la date de signature et dès sa publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général



Yann BUBIEN

2/2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-08-18-00007

Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Départementale de la Nature des
Paysages et des Sites



ARRÊTÉ 18 AOÛT 2021

**portant composition de la Commission Départementale
de la Nature des Paysages et des Sites**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2018 portant composition des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT, qu'il convient de procéder au renouvellement triennal de la composition de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 2006-665 du 07 juin 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est institué dans le département de la Gironde une Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, qui concourt à la protection des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Chaque formation spécialisée est composée de membres répartis à parts égales dans quatre collèges qui sont les suivants :

- 1) collège des services de l'État,
- 2) collège des élus,
- 3) collège des personnalités qualifiées,
- 4) collège des personnes compétentes.

ARTICLE 3 – Cette commission se réunit en cinq formations spécialisées dites :

- de la nature,
- des sites et des paysages,
- de la publicité,
- des carrières,
- de la faune sauvage captive.

ARTICLE 4 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la nature » et qu'à ce titre elle est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune, la flore et le patrimoine géologique, elle est constituée des membres suivants :

- 5) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 6) au titre du collège des élus : 4 membres
- 7) au titre des personnalités qualifiées : 4 membres
- 8) au titre des personnes compétentes : 4 membres

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du dossier « Natura 2000 », le préfet peut inviter avec voix non délibérative des représentants d'organismes consulaires ainsi que des représentants des activités présentes sur les sites « Natura 2000 », notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 5 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » et, qu'à ce titre elle exerce notamment dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions qui permettent de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions, ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages, et d'être consultée sur des projets de travaux les affectant, ou pour émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres

ARTICLE 6 - Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages » pour examiner des projets d'installations éoliennes dans le cadre d'une autorisation environnementale et conformément aux dispositions du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, la formation prévue à l'article 5 est complétée ainsi :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 5 membres,
- 2) au titre du collège des élus : 5 membres,
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 5 membres,
- 4) au titre des personnes compétentes : 5 membres,

Nota : Le collège des personnes compétentes comprend un représentant des exploitants d'installations éoliennes.

ARTICLE 7 - Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité », pour se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 3 membres,
- 2) au titre du collège des élus : 3 membres,
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 3 membres,
- 4) au titre du collège des personnalités compétentes : 3 membres.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 8 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « des carrières » pour élaborer le schéma départemental des carrières et se prononcer sur les projets de décision relatifs aux carrières, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 4 membres,
- 2) au titre du collège des élus : 4 membres,
- 3) au titre du collège des personnalités qualifiées : 4 membres,
- 4) au titre des personnes compétentes : 4 membres.

Aux membres ainsi désignés vient s'adjoindre le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, qui est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur celle-ci voix délibérative.

ARTICLE 9 – Lorsque la commission se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », pour exercer les compétences prévues à l'article R 341-16 du code de l'environnement relatif aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non-domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, et à l'article R 413-6 de ce même code relatif au certificat de capacité, elle est constituée des membres suivants :

- 1) au titre du collège des services de l'État : 2 membres
- 2) au titre du collège des élus : 2 membres
- 3) au titre des personnalités qualifiées : 2 membres
- 4) au titre des personnes compétentes : 2 membres

ARTICLE 10 – Les membres désignés sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 – Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 12 – Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 13 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 14 – Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 15 – La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 16 – L'arrêté du 03 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 18 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 18 AOUT 2021

La Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00012

Arrêté préfectoral portant désignation des
membres formant la Commission
Départementale de la Nature des Paysages et
des Sites



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

ARRÊTÉ 26 AOUT 2021

**portant désignation des membres formant la Commission Départementale
de la Nature des Paysages et des Sites**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16, R 341-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2021 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2018, du 21 août 2019, du 15 novembre 2019 et du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement triennal des membres formant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 2006-665 du 07 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT les propositions de désignation des établissements, associations et organismes consultés à ce titre ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par la Préfète ou son représentant.

ARTICLE 2 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature », la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire)	M. Xavier ST LEGER (suppléant)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
Fédération Départementale des Chasseurs.	M. Henri SABAROT (titulaire)	M. Jérôme WERNO (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire),	M. Dominique VIVENT (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
institut IRSTEA	M. Ludovic GINELLI (titulaire)	Mme Anne GASSIAT (suppléante)

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires

et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, la Préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et des paysages », la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	Mme Andréa KISS (titulaire)	M. Clément ROSSIGNOL-PUECH (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement - CAUE	M. Bernard BRUNET (titulaire)	M. Sébastien CANNET (suppléant)
Représentant les Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire)	M. Dominique VIVENT (suppléant)

ARTICLE 3-bis

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des sites et paysages » pour examiner des projets éoliens dans le cadre d'une autorisation environnementale, la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle-Aquitaine		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Bordeaux Métropole	Mme Andréa KISS (titulaire)	M. Clément ROSSIGNOL-PUECH (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan (suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest	Mme Bénédicte BEYRIES-ISABELLE (titulaire)	Mme Gabriella CARRERE (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage - ENSAP	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement - CAUE	M. Bernard BRUNET (titulaire)	M. Sébastien CANNET (suppléant)
Professionnels paysagistes	M. Maximilien BRUGERON (titulaire)	M. Emmanuel PRIEUR (suppléant)
Office National des Forêts	M. Eric CONSTANTIN (titulaire)	M. Philippe FOUGERAS (suppléant)
Jardin Botanique de Bordeaux	M. Philippe RICHARD (titulaire)	M. Dominique VIVENT (suppléant)
Exploitants d'installations éoliennes	M. Maxime LE DAIN (titulaire)	M. Arnaud PREVOTEAU (suppléant)

ARTICLE 4 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la publicité » la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Didier CAZIMAJOU, Maire de Portets (titulaire)	M. Gérard CESAR, Maire de Rauzan (suppléant)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant)
3/ collège des personnes qualifiées		
Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement – CAUE	M. Bernard BRUNET (titulaire)	M. Sébastien CANNET (suppléant)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
Société pour la Protection du Paysage et de l'Esthétique Français (SPPEF)	M. Marc SABOYA (titulaire)	M. Yves SIMONE (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Publicitaires de l'UPE	Mme Emilie BOUIN (titulaire)	M. Damien RENEAUME (suppléant)
Syndicat National de la Publicité Extérieure	Mme Nathalie TUREAU MAZIC (titulaire)	M. MAILLET Thibaud (suppléant)
Fabricants d'enseignes publicitaires	M. Bernard MOREAU (titulaire)	M. Yves GUILLEMAUT (suppléant)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « des carrières », la commission est constituée des membres suivants :

1/ collège des représentants de l'État		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,		
La Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités ou son représentant,		
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.		
2/ collège des Élus		
Conseil départemental	M. le Président du Conseil Départemental, membre de droit (titulaire)	Mme Agnès SEJOURNET, Conseillère Départementale du canton Libournais-fronsadais (suppléante)
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
Maire	M. Bernard GUIRAUD, Maire de Lesparre (titulaire)	M. Dominique BEYRAND, Adjoint au Maire de ST JEAN D'ILLAC (suppléant),
3/ collège des personnes qualifiées		
Chambre d'Agriculture	M. Bruno LAFON (titulaire),	M. Xavier ST LEGER (suppléant),
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et du Milieu Aquatique	M. Bernard VERNAUDON (titulaire)	M. Nicolas LARREBOURE (suppléant)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage	M. Alexandre MOISSET (titulaire)	M. Rémi BERCOVITZ (suppléant)
4/ collège des personnes compétentes		
Représentant des exploitants de carrières	M. Patrice GAZZARIN (titulaire)	M. Loïc PERRET (suppléant)
Représentant des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL (titulaire)	M. Boris NIETO (suppléant)
Représentant des exploitants de carrières	M. Olivier PULLIAT (titulaire)	M. Frédéric SAINT-JEAN (suppléant)
Représentant des utilisateurs de matériaux de carrières	M. Ronan LE FOLLIC (titulaire)	M. Philippe DURAND (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, lors de celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 –

Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive », la commission est constituée des membres suivants :

<u>1/ collège des représentants de l'État</u>		
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant,		
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,		
<u>2/ collège des Élus</u>		
Conseil départemental	Mme Pascale GOT, Conseillère Départementale du canton du Sud-Médoc (titulaire)	M. Philippe DUCAMP, Conseiller Départemental du canton des Portes du Médoc (suppléant)
Maire	M. Patrick MEIFFREN, Maire de Carcans (titulaire)	Mme Sylvie BRISSON, Maire d'Yvrac (suppléante)
<u>3/ collège des personnes qualifiées</u>		
LPO – Ligue pour la Protection des Oiseaux	Mme Noriane RHOUY (titulaire)	Mme Anne PARISOT (suppléante)
SEPANSO	M. Jacques-Eloi DUFFAU (titulaire)	M. Patrick POINT (suppléant)
<u>4/ collège des personnes compétentes</u> (représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques)		
représentants d'établissements pratiquant l'élevage	M. Nicolas DUFRECHE (titulaire),	M. MAYER (suppléant)
représentant les professionnels de la faune sauvage captive	M. Mathieu DORVAL (titulaire)	M. Marc BOULET (suppléant).

ARTICLE 7 –

Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelable. Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8 –

L'arrêté en date du 06 septembre 2018 ainsi que les arrêtés modificatifs en date du 26 octobre 2018, du 21 août 2019, du 15 novembre 2019 et du 23 juillet 2020, sont abrogés.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 AOUT 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIR ATLANTIQUE

33-2021-08-30-00002

Arrêté de circulation A630 Ech 1-24 et 1+5
Entretien 2021-gir-105 du 30_8_2021



Arrêté n°2021-gir-105 du 30 AOUT 2021

relatif aux travaux d'entretien de la rocade A630- RN230
sur la section comprise entre les échangeurs n°1 et n°24 sens intérieur et entre les
échangeurs n°1 et n°5 sens extérieur

Communes de Lormont, Cenon, Bordeaux, Bruges et Floirac

**La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-33-03 du 11 septembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 6 août 2021 de Monsieur le président de Bordeaux-métropole ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 août 2021 de Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

Vu l'avis favorable du 4 août 2021 de Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;

Vu l'avis favorable du 11 août 2021 de Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;

Vu l'avis favorable du 4 août 2021 de Monsieur le maire de la commune de Lormont ;

Vu l'avis favorable du 9 août 2021 de Monsieur le maire de la commune de Cenon ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 août 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bordeaux ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 août 2021 de Monsieur le maire de la commune de Floirac ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 août 2021 de Monsieur le maire de la commune de Bruges ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de la section courante de la rocade A630/RN230 de Bordeaux entre les échangeurs n°1 et n°24 en sens intérieur et n°1 et n°5 en sens extérieur, sur les communes de Lormont, Bruges, Floirac, Bordeaux et Cenon, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 6 septembre 2021 à 21h00 au mardi 7 septembre 2021 à 6h00 :

Tronçon entre l'échangeur n°1 et l'échangeur n°26 sens intérieur

Fermeture rocade et bretelles de liaison

Le tronçon de la RN230 compris entre l'échangeur n°1 et l'échangeur n°26 sens intérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de l'A10 vers la RN230 sens intérieur est alors fermée à la circulation sauf besoins du chantier et les usagers sont déviés par la rocade A630 sens extérieur.

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la rocade A630 sens intérieur vers la RN230 sens intérieur est alors fermée à la circulation sauf besoins du chantier et les usagers sont déviés par l'autoroute A10 sens Sud/Nord, la bretelle de sortie de l'autoroute A10 dans l'échangeur n°43 de Sainte-Eulalie, la RD911, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 sur l'autoroute A10 sens Nord/Sud, l'autoroute A10 sens Nord/Sud puis la rocade A630 sens extérieur.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°27 sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue de Paris, l'avenue JF Kennedy et la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur.

La bretelle d'entrée n°1 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par l'avenue JF Kennedy, retour par le giratoire des quatre pavillons et la bretelle d'entrée n°2 dans l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur.

du mardi 7 septembre 2021 à 21h00 au mercredi 8 septembre 2021 à 6h00 :

Tronçon entre échangeur n°1 et échangeur n°5 sens extérieur

Fermeture rocade

Le tronçon de la rocade A630 compris entre l'échangeur n°1 et l'échangeur n°5 sens extérieur peut être fermé à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la rocade A630 sens extérieur vers la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél: District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Fermeture de bretelles

La bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la RN230 sens extérieur vers la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 de la RN230 sens extérieur vers l'autoroute A10 sens Sud/Nord, l'autoroute A10, la bretelle de sortie de l'autoroute A10 dans l'échangeur n°43 de Sainte-Eulalie, la RD 911, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 sur l'autoroute A10 sens Nord/Sud, l'autoroute A10 sens Nord/Sud, la bretelle de liaison dans l'échangeur 1 de la rocade A630 sens extérieur vers la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

Les bretelles d'entrée de l'échangeur n°2 sens extérieur sur la rocade A630 sens extérieur venant de la route de Bassens et de la côte de la Garonne peuvent être fermées à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage inférieur de l'échangeur n°2, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 sens intérieur sur la rocade A630 sens intérieur, la bretelle de liaison dans l'échangeur n°1 sens intérieur de la rocade A630 sens intérieur vers la RN230 sens intérieur, puis la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°3 de Mireport sens extérieur sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation des transports en commun.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°4, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°4 sur la rocade A630 sens intérieur, puis la rocade A630 sens intérieur.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°4a sur la rocade A630 sens extérieur peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le boulevard Jacques Chaban-Delmas, l'avenue du Lac, la rue Fieuzal, puis la bretelle d'entrée de l'échangeur n°5 sur la rocade A630 sens extérieur.

du lundi 20 septembre 2021 à 21h00 au mardi 21 septembre 2021 à 6h00 :

Tronçon entre l'échangeur n°2 et l'échangeur n°1 sens intérieur

Fermeture rocade

La section courante de la rocade A630 comprise entre l'échangeur n°2 et l'échangeur n°1 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Paris (A10) sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°2, l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris vers l'A10, puis la bretelle d'entrée n°2 de l'A10 sens Sud/Nord dans l'échangeur n°1.

Les usagers se dirigeant vers la RN230 sont alors déviés par la bretelle de sortie de la rocade A630 sens intérieur dans l'échangeur n°2, l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris, puis la bretelle d'entrée de la rocade RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°27.

Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°2 sur la rocade A630 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers se dirigeant vers Paris (A10) sont alors déviés par l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris vers l'A10, puis la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°1 sur l'A10 sens Sud/Nord.

Les usagers se dirigeant vers la RN230 sont alors déviés par l'avenue de la résistance, la rue Pierre Mendès-France, l'avenue de Paris, puis la bretelle d'entrée de l'échangeur n°27 sur la rocade RN230 sens intérieur.

du mardi 21 septembre 2021 à 21h00 au mercredi 22 septembre 2021 à 6h00 :

Tronçon entre l'échangeur n°26 et l'échangeur n°24 sens intérieur

Fermeture rocade

La section courante de la RN230 comprise entre l'échangeur n°26 et l'échangeur n°24 sens intérieur, peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle de sortie de la RN230 sens intérieur dans l'échangeur n°26, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur, puis la RN230 sens extérieur.

Fermeture de bretelles

La bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 sur la RN 230 sens intérieur, peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue JF Kennedy et retour par le giratoire des quatre pavillons, le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur, puis la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°26, la bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°26 sur la RN230 sens extérieur, puis la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°25 sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur de l'échangeur n°25, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°25 sur la RN230 sens extérieur, puis la RN230 sens extérieur.

La bretelle d'entrée n°1 de l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°24 sur la RN230 sens intérieur, puis la RN230 sens intérieur.

Article 2 : en cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 6h00 les nuits du lundi 6 septembre 2021, du lundi 20 septembre 2021 et du mardi 21 septembre 2021, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit, **du mardi 19 octobre 2021 à 21h00 au mercredi 20 octobre 2021 à 6h00.**

En cas de problèmes techniques ou météorologiques rencontrés de 21h00 à 6h00 la nuit du mardi 7 septembre, les mêmes dispositions peuvent être reconduites la nuit, **du mercredi 20 octobre 2021 au jeudi 21 octobre de 21h00 à 6h00.**

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la fermeture de la section courante et des bretelles ainsi que l'itinéraire de déviation sur l'A630 seront à la charge du District de Gironde/CEI Lormont.

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel :05 56 87 74 00
Mél:District-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

4/5

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Lormont, Bruges, Floirac, Bordeaux et Cenon, par les soins de Messieurs les maires.

Article 6 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux-Métropole ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Gironde ;
- Monsieur le maire de Lormont ;
- Monsieur le maire de Cenon ;
- Monsieur le maire de Bordeaux ;
- Monsieur le maire de Floirac ;
- Monsieur le maire de Bruges ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 30 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Aquitaine,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique
de Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2021.08.30
15:03:12 +02'00'

DIR ATLANTIQUE

33-2021-08-27-00001

Arrêté de circulation travaux RN 10 PR16+000 à
19+200 Entretien Peujard et Virsac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2021-ANG-36 du 27 AOÛT 2021

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 16+000 au PR 19+200,
dans le sens Angoulême/Bordeaux**

Communes de Peujard et Virsac

**La préfète de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

La maire de Virsac

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 13 août 2021 de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du 12 août 2021 de monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 20 août 2021 de monsieur le maire de Val-de-Vivré ;

Vu les avis favorables du 17 août 2021 et du 20 août 2021 monsieur le directeur de la société ASF ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux du PR 16+000 au PR 19+200 sur le territoire des communes de Cézac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

Phase 1

Chaque nuit de 21h00 à 4h00, du lundi 30 août à 21h00 au vendredi 3 septembre 2021 à 4h00 :

Neutralisation de voies de gauche

La voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 14+200 au PR 19+200. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La voie de gauche de la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême peut être neutralisée du PR 19+200 au PR 14+550. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Fermeture de bretelle de sortie A10

La bretelle de sortie l'A10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur 39b peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de l'A10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur 39a, la RD1010, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Saint André de Cubzac et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Neutralisation de voie d'entrecroisement

La voie d'entrecroisement de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 18+300 au PR 19+000.

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Dans ce cas :

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1 et la RD 1010 ;
- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Peujard via la RD248E4 et retour sur la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

La fermeture de la bretelle de sortie de l'A10 et la neutralisation des voies de gauche de la RN10, d'une part, la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN10 et la neutralisation de la voie d'entrecroisement de la RN10, d'autre part, sont mises en œuvre non simultanément.

Phase 2

Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 6 septembre à 21h00 au vendredi 10 septembre 2021 à 6h00 et du lundi 13 septembre à 21h00 au vendredi 17 septembre 2021 à 6h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux entre les PR 14+660 et 19+090, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux sont basculés entre les PR 14+660 et 19+090 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Bordeaux/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Bordeaux.

Fermeture de bretelle A10

La bretelle de sortie l'A10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur 39b peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de l'A10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur 39a, la RD1010, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Saint André de Cubzac et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture de bretelles de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Peujard peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Saint André de Cubzac via la RD1010, retour sur la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard.

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Saint André de Cubzac via la RD1010, retour sur la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac.

Fermeture de bretelles d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Peujard peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Peujard, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Marsas via la RD142 et retour sur la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Dans ce cas :

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1 et la RD 1010 ;
- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Marsas via la RD142 et retour sur la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

Chaque jour de la semaine de 6h00 à 21h00, du mardi 7 septembre à 6h00 au jeudi 9 septembre 2021 à 21h00 et du mardi 14 septembre à 6h00 au jeudi 16 septembre 2021 à 21h00 ainsi que le week-end du vendredi 10 septembre à 6h00 au lundi 13 septembre 2021 à 21h00 :

Limitation de vitesse

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux sera rétablie sur deux voies sur la chaussée fraisée et la vitesse maximale autorisée sera alors fixée à 70 km/h du PR 15+600 au PR 19+200.

Phase 3

Chaque nuit de 21h00 à 6h00, du lundi 20 septembre à 21h00 au mercredi 22 septembre 2021 à 6h00 :

Neutralisation voie d'entrecroisement

La voie d'entrecroisement de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 18+300 au PR 19+000.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Dans ce cas :

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1 et la RD 1010 ;
- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Peujard via la RD248E4 et retour sur la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

Fermeture RN10

La RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être fermée à la circulation au PR 18+850. Les usagers sont déviés par un accès de service aménagé vers la VC de Virsac, la RD1010 et la bretelle d'entrée de l'A10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur 39b.

Limitation de vitesse

Dans l'accès de service aménagé pour faire la jonction entre la RN10 et la VC de Virsac, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Fermeture VC de Virsac

La VC de Virsac peut être fermée dans les deux sens à la circulation du giratoire de la RD1010 à la rue Magnan sauf pour le trafic de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux. Depuis le giratoire RD1010-VC de Virsac, les usagers sont déviés par la RD1010, la RD142E1, la RD133 et la rue Magnan. Depuis la route de Saint-Antoine, les usagers sont déviés par la rue Magnan, la RD133, la RD142E1 et la RD1010.

Du mardi 21 septembre à 6h00 au mercredi 22 septembre 2021 à 21h00 :

Limitation de vitesse

La circulation de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux sera rétablie sur deux voies sur la chaussée fraisée et la vitesse maximale autorisée peut être alors fixée à 70 km/h du PR 19+000 au PR 19+200.

Phase 4

Chaque nuit de 21h00 à 4h00, du mercredi 22 septembre à 21h00 au vendredi 24 septembre 2021 à 4h00 :

Neutralisation de voies de gauche

La voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 14+200 au PR 19+200. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

La voie de gauche de la RN10 dans le sens Bordeaux/Angoulême peut être neutralisée du PR 19+200 au PR 14+550. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Fermeture de bretelle A10

La bretelle de sortie l'A10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur 39b peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle de sortie de l'A10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur 39a, la RD1010, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Saint André de Cubzac et la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Neutralisation de voie d'entrecroisement

La voie d'entrecroisement de la RN10 dans le sens Angoulême/Bordeaux peut être neutralisée du PR 18+300 au PR 19+000.

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de Virsac peut être fermée à la circulation. Dans ce cas :

- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1 et la RD 1010 ;
- les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont déviés par la RD133, la RD142e1, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de Virsac, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Peujard via la RD248E4 et retour sur la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

La fermeture de la bretelle de sortie de l'A10 et la neutralisation des voies de gauche de la RN10, d'une part, la fermeture de la bretelle d'entrée de la RN10 et la neutralisation de la voie d'entrecroisement de la RN10, d'autre part, sont mises en œuvre non simultanément.

Article 2 : en cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dates de fin des phases 1, 2 et 3 pourront être adaptées et la phase 4 pourra se poursuivre jusqu'au vendredi 1er octobre 2021 à 6h00.

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des

h15

routes Atlantique (district d'Angoulême) sur le réseau routier national non concédé et sur le réseau départemental, et par ASF sur l'A10.

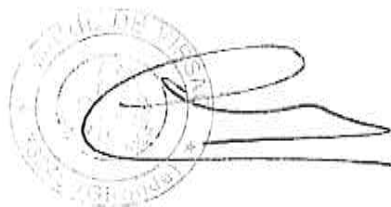
Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Gironde ;
- Monsieur le directeur de la société ASF ;
- Madame la maire de Virsac ;
- Monsieur le maire de Val-de-Virvée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

La maire de Virsac



La préfète
Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

515

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-08-26-00013

arrêté de renouvellement d'agrément Esprit
Libre (rnt agr)

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP483305330**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 juin 2021, par Madame Caroline Prince en qualité de Gérante ;

Vu l'agrément en date du 20 juillet 2016 à l'organisme Esprit Libre ;

Vu le certificat délivré le 20 mai 2019 par Bureau Veritas Certification,

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément délivré à l'EURL **ESPRIT LIBRE**, située 328 ave du Mal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2021

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS .

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux le 26 août 2021

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la Gironde,
le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-08-23-00012

récépissé de déclaration BU SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902283142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 17 août 2021 par Monsieur Pierre-Maxime BUSSAC en qualité de Gérant, pour l'ÉURL BU SAP située 39, Avenue du Médoc 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP902283142 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 23 août 2021

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la Gironde,
le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-08-23-00013

récépissé de déclaration DESCHEEMACKER F

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900846387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 1^{er} juillet 2021 par Monsieur François DESCHEEMACKER en qualité de micro entrepreneur, situé 2 rue Martial Prevost, Résidence Oceanides 33680 LACANAU et enregistré sous le N° SAP900846387 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 23 août 2021

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la Gironde,
le chef du service insertion par le logement et
l'emploi


Vincent LEGRAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-08-23-00011

récépissé de déclaration ELISCRIBE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899500979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 12 août 2021 par Madame Elisabeth CHEMINAT en qualité de Gérante, pour l'EURL ELISCRIBE située 18 Rue Ulysse Gayon 33150 CENON et enregistré sous le N° SAP899500979 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 23 août 2021

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la Gironde,
le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-08-23-00010

récépissé de déclaration Esprit Libre



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483305330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 23 août 2016 à l'organisme Esprit Libre;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 8 juin 2021 par Madame Caroline PRINCE en qualité de Gérante, pour l'EUURL Esprit Libre située 328 ave du Mal de Lattre de Tassigny 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP483305330 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 23 août 2021

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la Gironde,
le chef du service insertion par le logement et
l'emploi


Vincent LEGRAIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

33-2021-08-23-00014

récépissé de déclaration RUCH N



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494403215**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Gironde le 4 août 2021 par Monsieur Nicolas RUCH en qualité d'entrepreneur individuel, pour Areservices situé 2 rue de la scierie 33740 ARES et enregistré sous le N° SAP494403215 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 23 août 2021

Pour la Préfète,
par subdélégation de la Directrice
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités
de la Gironde,
le chef du service insertion par le logement et
l'emploi

Vincent LEGRAIN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-08-30-00004

Délégation de signature du responsable du
Service départemental de l'enregistrement à
compter du 1er septembre 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL / PATRIMONIAL**

DU RESPONSABLE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE BORDEAUX

Le comptable, responsable du SDE de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, et notamment son article 1er ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Carole LABORDE-DURET**, inspectrice, adjointe au responsable du SDE de Bordeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions

d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRILLON Mireille CALAVIA Thierry FERRAN Christine GAUTIER Maryline KOENIG Thérèse LEGER Carole MICHELIN Christiane MICOU Claudine PESSAN Marie-Christine PEYRAUT Nathalie TINAS Adeline VAN DER MAESEN Pascale VIDAL Elisabeth WARTELLE Vanessa	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
AFONSO PEREIRA Joao Manuel BEULAGUET Bertrand DARNAT Franck BICHOFFE Pascale EPP Anne-Sophie FONTEILLE Michael MARTINEZ Christine PRADINES Régis VELAIDON Dominique	agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté, avec effet au 1^{er} septembre 2021, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 30 août 2021

Le comptable,
responsable du SDE de Bordeaux


Frédéric ESCARRAS

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-27-00002

Arrêté fixant les listes de candidats et l'ordre pour les emplacements des panneaux électoraux à l'occasion du 1er tour de l'élection municipale partielle du 12 septembre 2021 pour la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

Arrêté fixant les listes de candidats et l'ordre pour les emplacements des panneaux électoraux à l'occasion du 1^{er} tour de l'élection municipale partielle du 12 septembre 2021 pour la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac

La Préfète de la Gironde

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 et L. 256 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires sur la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac ;

Vu la décision n° 446606 du Conseil d'État en date du 9 juin 2021 confirmant l'annulation de l'élection municipale de Saint-Sulpice-et-Cameyrac prononcée par le tribunal administratif de Bordeaux ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : les listes de candidats pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale de Saint-Sulpice-et-Cameyrac sont fixées conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : Ces listes sont ordonnées dans l'ordre du tirage au sort attribuant les emplacements de l'affichage électoral effectué à la préfecture le jeudi 26 août 2021 à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président de la délégation spéciale de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **27 AOUT 2021**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/1

**Annexe : ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTÉGRALE DE SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
LISTE DES CANDIDATS - PREMIER TOUR**

N° du panneau	Nom du candidat	Prénom du candidat	
1	<p align="center">UNION CITOYENNE ET RÉPUBLICAINE</p>		
		COTSAS	Pierre
		DA COSTA	Laëticia
		COURTAZELLES	Pascal
		VARAS	Aurélié
		PULCRANO	Claude
		HAMDANA	Inés
		DESALOS	Jean-Marie
		ORNON	Marie
		BARBIN	Éric
		MAZUQUE	Martine
		TEISSIER	Mathieu
		DESEMERY	Annabelle
		SWICA	Jérémy
		BUDIS	Robert
		ANDRON	Marie-Claire
		PERAUD	Laurent
		HADJADJI	Linda
		ZAMMIT	Éric
		LARREGAIN	Valérie
		DENIS	Thierry
		SEHAD	Sandrine
		BROTTIER	Bertrand
	DESCHAMPS	Chantal	
	FOSSATI	Jean-Carl	
	GUILLERMO	Françoise	
	LAMARCHE	Franck	
	GUYONNET	Michèle	
	LAVIGNE	Alain	

LISTE RÉPUBLICAINE DE DÉFENSE COMMUNALE

2	<p>PHILIPPE</p> <p>GRATIA</p> <p>LANDUREAU</p> <p>QUINTAL</p> <p>ZATAR</p> <p>LAURISSE</p> <p>BANOR</p> <p>MEDEVIELLE</p> <p>FURT</p> <p>JOLLY</p> <p>SOLDA</p> <p>BONNET</p> <p>BARCELONA</p> <p>HEBRARD</p> <p>SAMUEL TOSTAIN</p> <p>GARBAGE</p> <p>MEILLAREC (GONZALEZ)</p> <p>JOUBREL</p> <p>AMOUREUX-SUPSPERREGUI</p> <p>POURCHET</p> <p>BOYER</p> <p>LAURENT</p> <p>ENJALBERT</p> <p>DELAUNAY</p> <p>MIGUEL</p> <p>RONDREUX</p> <p>GRILLET</p> <p>MARTINEZ</p>	<p>Sybill</p> <p>Stéphane</p> <p>Francine</p> <p>José</p> <p>Anne</p> <p>Philippe</p> <p>Laëtitia</p> <p>Pascal</p> <p>Josiane</p> <p>Claude</p> <p>Nadège</p> <p>Laurent</p> <p>Sybille</p> <p>Xavier</p> <p>Frédérique</p> <p>Pascal</p> <p>Isabelle</p> <p>Franck</p> <p>Céline</p> <p>Gilles</p> <p>Julie</p> <p>Rémy</p> <p>Sabine</p> <p>Sébastien</p> <p>Mamé</p> <p>Aurélien</p> <p>Aurore</p> <p>Thomas</p>
---	--	--

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00006

Arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire - n°02-33-0018 -
Funecap Sud Ouest - Pompes Funèbres
Charpentier-Peice Complexe Funéraire Nord
Bassin - Arès (33740)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST",
exploité sous le nom commercial "PF Charpentier-Peice Complexe Funéraire Nord Bassin"
et situé à Arès (33740)
- changement de dirigeant et de responsable d'établissement -
- n° 02-33-0018 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial, en date du 13 décembre 2002, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Arès (33) ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 28 décembre 2018, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 54, avenue du Général de Gaulle à Arès (33) sous le numéro 18-33-0088, ;
- VU** le Procès Verbal d'assemblée générale de la société "FUNECAP SUD-OUEST", en date du 30 avril 2020, portant maintien de Monsieur Luc BEHRA en qualité de seul directeur général, Monsieur Norbert BARBIER ayant donné sa démission ;
- VU** l'extrait Kbis en date du 17 mars 2021 ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 27 mai 2021, relative à une modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, exploité 54, avenue du Général de Gaulle à Arès (33) sous le nom commercial "PF Charpentier-Peice Complexe Funéraire Nord Bassin" – Monsieur Luc BEHRA exerçant dorénavant seul les fonctions de directeur général de l'entreprise Sas "FUNECAP SUD-OUEST" et Monsieur Vincent AUVREZ devenant responsable de cet établissement secondaire à la place de Madame Marie-Claire RAYMOND ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 54 avenue du Général de Gaulle à Arès (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", sis 54, avenue du Général de Gaulle à Arès (33), est exploité sous le nom commercial "PF Charpentier-Peice Complexe Funéraire Nord Bassin" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction générale de Monsieur Luc BEHRA ;

Le reste de l'article est sans changement ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est modifié au vu du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et devient le numéro : **02-33-0018**. L'habilitation reste valable jusqu'au **13 mars 2024** ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2018 demeurent inchangées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Arès (33).

Bordeaux, le

26 AOUT 2021

La Préfète,

Pour la Préfète,

**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00007

Arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire - n°08-33-0088 -
Funecap Sud Ouest - PF Carol'Flor-Charpentier
Complexe Funéraire de la Haute Lande -
Belin-Beliet (33830)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST",
exploité sous le nom commercial "PF Carol'Flor-Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande"
et situé à Belin-Beliet (33830)
- changement de dirigeant et de responsable d'établissement -
- n° 08-33-0088 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial, en date du 25 novembre 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Belin-Beliet (33) ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 28 décembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 3, rue Nicolas Brémontier - Zae Sylva 21 à Belin-Beliet (33) sous le numéro 16-33-0353 ;
- VU** le Procès Verbal d'assemblée générale de la société SAS "FUNECAP SUD-OUEST", en date du 30 avril 2020, portant maintien de Monsieur Luc BEHRA en qualité de seul directeur général, Monsieur Norbert BARBIER ayant donné sa démission ;
- VU** l'extrait Kbis en date du 17 mars 2021 ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 27 mai 2021, relative à une modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, exploité 3, rue Nicolas Brémontier - Zae Sylva 21 à Belin-Beliet (33) sous le nom commercial "PF Carol'Flor-Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande" – Monsieur Luc BEHRA exerçant dorénavant seul les fonctions de directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST" et Monsieur Vincent AUVREZ devenant responsable de cet établissement secondaire à la place de Madame Marie-Claire RAYMOND ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 3, rue Nicolas Brémontier - ZAE Sylva 21 à Belin-Beliet (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", sis 3, rue Nicolas Brémontier - Zae Sylva 21 à Belin-Beliet (33), est exploité sous le nom commercial "PF Carol'Flor-Charpentier Complexe Funéraire de la Haute Lande" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction générale de Monsieur Luc BEHRA ;

Le reste de l'article est sans changement ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est modifié au vu du répertoire des opérateurs funéraires (ROF) et devient le numéro : **08-33-0088**. L'habilitation reste valable jusqu'au **24 novembre 2021** ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2018 demeurent inchangées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Belin-Beliet (33).

Bordeaux, le **26 AOUT 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00008

Arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire - n°11-33-0015 -
Funecap Sud Ouest - Pompes Funèbres
Charpentier-Thomas - Andernos-les-Bains (33510)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST",
exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres Charpentier - Thomas"**

et situé à Andernos-les-Bains (33510)

- changement de dirigeant et de responsable d'établissement -

- n° 11-33-0015 -

La Préfète de la Gironde

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral initial, en date du 24 janvier 2011, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Andernos-les-Bains (33) ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 28 décembre 2018, portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 100, boulevard de la République à Andernos-les-Bains (33) sous le numéro 18-33-0368 ;

VU le Procès Verbal d'assemblée générale de la société SAS "FUNECAP SUD-OUEST", en date du 30 avril 2020, portant maintien de Monsieur Luc BEHRA en qualité de seul directeur général, Monsieur Norbert BARBIER ayant donné sa démission ;

VU l'extrait Kbis en date du 17 mars 2021 ;

VU la demande, transmise par courriel le 27 mai 2021, relative à une modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, exploité 100, boulevard de la République à Andernos-les-Bains (33) sous le nom commercial "Pompes Funèbres Charpentier - Thomas" – Monsieur Luc BEHRA exerçant dorénavant seul les fonctions de directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST" et Monsieur Vincent AUVREZ devenant responsable de cet établissement secondaire à la place de Madame Marie-Claire RAYMOND ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 100, boulevard de la République à Andernos-les-Bains (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", sis 100, boulevard de la République à Andernos-les-Bains (33), est exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres Charpentier - Thomas" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction générale de Monsieur Luc BEHRA ;

Le reste de l'article est sans changement ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est modifié au vu du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et devient le numéro : **11-33-0015**. L'habilitation reste valable jusqu'au **23 janvier 2024** ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2018 demeurent inchangées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Andernos-les-Bains (33).

Bordeaux, le **26 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**


Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00009

Arrêté portant modification d'une habilitation
dans le domaine funéraire - n°17-33-0011 -
Funecap Sud Ouest - Pompes Funèbres
Charpentier - Chambre Funéraire du Delta -
Biganos (33380)



**Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST",
exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres Charpentier - Chambre Funéraire du Delta"
et situé à Biganos (33380)
- changement de dirigeant et de responsable d'établissement -
- n° 17-33-0011 -**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial, en date du 20 janvier 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Biganos (33) ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 05 septembre 2019, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 30, avenue de la Libération à Biganos (33) sous le numéro 19-33-0486 ;
- VU** le Procès Verbal d'assemblée générale de la société SAS "FUNECAP SUD-OUEST", en date du 30 avril 2020, portant maintien de Monsieur Luc BEHRA en qualité de seul directeur général, Monsieur Norbert BARBIER ayant donné sa démission ;
- VU** l'extrait Kbis en date du 17 mars 2021 ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 27 mai 2021, relative à une modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire, exploité 30, avenue de la Libération à Biganos (33) sous le nom commercial "Pompes Funèbres Charpentier - Chambre Funéraire du Delta" – Monsieur Luc BEHRA exerçant dorénavant seul les fonctions de directeur général de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST" et Monsieur Vincent AUVREZ devenant responsable de cet établissement secondaire à la place de Madame Marie-Claire RAYMOND
- CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier de la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire exploité 30, avenue de la Libération à Biganos (33), est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire, de l'entreprise SAS "FUNECAP SUD-OUEST", sis 30, avenue de la Libération à Biganos (33), est exploité sous le nom commercial "Pompes Funèbres Charpentier - Chambre Funéraire du Delta" par Monsieur Vincent AUVREZ sous la direction générale de Monsieur Luc BEHRA ;

Le reste de l'article est sans changement ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est modifié au vu du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et devient le numéro : **17-33-0011**. L'habilitation reste valable jusqu'au **19 janvier 2025** ;

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 05 septembre 2019 demeurent inchangées ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et pour information à Monsieur le Maire de la commune de Biganos (33).

Bordeaux, le **26 AOÛT 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00011

Arrêté du 26/08/2021 portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde



Arrêté du **26 AOÛT 2021**

**portant délégation de signature à M. Christophe NOËL du PAYRAT,
secrétaire général de la préfecture de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 21 août 2020 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

VU le décret du 19 novembre 2020 nommant Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant M. Ronan LEAUSTIC, en qualité de sous-préfet de d'ARCAHON ;

VU la décision du 28 août 2020 nommant M. Marc DOUCHIN, en qualité de directeur des migrations et de l'intégration ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 mai 2021,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, à l'effet de signer les marchés publics et pièces comptables, et tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions de l'État dans le département de la Gironde, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'État, à partir d'un montant de 200 000 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'Arcachon, à l'exception :

- des marchés publics et pièces comptables,
- des réquisitions du comptable,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'Arcachon, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe NOËL du PAYRAT, secrétaire général de la préfecture, de M. Ronan LEAUSTIC, sous-préfet d'Arcachon, et de Mme Delphine BALSÀ, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la délégation de signature qui leur est consentie respectivement par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, pour les décisions suivantes, d'une part celles prises en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) et d'autre part celles relatives aux naturalisations :

a/ En matière de droit d'asile :

- Toutes décisions et correspondances prises en application du livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

b/ En matière d'éloignement :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application des livres II, IV, V, VI, VII et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) ;

- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal ;

- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;

- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative.

c/ En matière de droit au séjour :

- Toutes décisions et correspondances prises en application des livres II, IV et VIII (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

d/ En matière de naturalisation :

- Toutes décisions et propositions relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret et de réintégration dans la nationalité française, tous les avis relatifs aux déclarations de nationalité, et toutes correspondances relatives aux naturalisations.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 4 du présent arrêté, sera exercée par Mme Sophie CHABRIDON, directrice adjointe, M. Yannick DUFOUR, chef du bureau de l'admission au séjour des étrangers, M. Arnaud SAPOR, responsable de la plate-forme interdépartementale de la naturalisation, Mme Corinne GEORG, chef du bureau de l'asile et du guichet unique, Mme Marine AZEMA, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux.

Article 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 mai 2021 est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 AOUT 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00010

Arrêté du 26/08/2021 portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services partagés régional Chorus à la préfecture de la Gironde



Arrêté du 26 AOÛT 2021
portant délégation de signature à Mme Fabienne NIVARD,
responsable du Centre de services partagés régional Chorus
à la préfecture de la Gironde.

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 portant délégation de signature,

VU la décision du 25 septembre 2017 nommant Mme Fabienne NIVARD, responsable du Centre de services partagés régional (CSPR) Chorus ;

VU les mouvements de personnels intervenus depuis le 4 juin 2021,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Dispositions relatives à l'exécution des dépenses et des recettes

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD, responsable du CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

- aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction ;
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement,
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

- aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par :

- la signature des ordres à payer.

Article 2 : La délégation de validation confiée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Mme Elisabeth MINBIELLE (Secrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Marie-Hélène MONGE (Secrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Françoise QUERBES (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Sylvie SANCHEZ (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou M. Gilles BEAUVAIS (Secrétaire administratif de classe supérieure) ou M. Ivan MORIN-LAHELLEC (Secrétaire administratif de classe normale) ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (Secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Cécile CAMBET-GABARRA (Secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Karine BONNEAU (Secrétaire administrative de classe normale) à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus ;
- Mme Elisabeth MINBIELLE (Secrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Marie-Hélène MONGE (Secrétaire administrative de classe exceptionnelle) ou Mme Françoise QUERBES (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou Mme Sylvie SANCHEZ (Secrétaire administrative de classe supérieure) ou M. Gilles BEAUVAIS (Secrétaire administratif de classe supérieure) ou M. Ivan MORIN-LAHELLEC (Secrétaire administratif de classe normale) ou Mme Nathalie SECQUEVILLE (Secrétaire administrative de classe normale) ou Mme Cécile CAMBET-GABARRA (Secrétaire administrative de classe normale) pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales ainsi que pour signer les ordres à payer transmis ou non par chorus-communication.

Article 3 : La délégation de certification de service fait, conférée à Mme Fabienne NIVARD par l'article 1^{er} sera exercée par :

- Pôle «A »

Mme Mireille JARRIGE, Secrétaire administrative de classe normale ;
Mme Caroline DELPONT, Adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;

Mme Catherine BON, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Frédérique VERSELE, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, Adjointe administrative,
Mme Pauline PARRA, Adjointe administrative.

- Pôle «B»

Mme Karine BONNEAU, Secrétaire administrative de classe normale ;
M. Patrice GERBEAUD, Adjoint administratif principal de 1ère classe ;
M. Charles SEBAUT, Adjoint administratif principal de 2ème classe ;
M. Boris CAZANAVE, Adjoint administratif principal de 2ème classe ;
Mme Nathalie GAMBIN, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Monique FORTE, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Karine LABADIE, Adjointe administrative.

- Pôle « C »

Mme Magali BOUSQUET, Secrétaire administrative de classe normale ;
M. Youcef MERAOUNA, Adjoint administratif principal de 2ème classe ;
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Béatrice HALGAND, Adjointe administrative principale de 2ème classe.

- Pôle « immobilisations »

Mme Valérie GUISSSET, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Claudine JULIA, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Laure HUVE, Adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Sylviane BILLON, Adjointe administrative ;
Mme Marianne FRANCES, Adjointe administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Elisabeth MINBIELLE (SACE), adjointe au chef du CSPR de la préfecture de la Gironde ;
- Mme Sylvie SANCHEZ (SACS), adjointe au chef du CSPR de la préfecture de la Gironde ;
- Mme Marie-Hélène MONGE (SACE),
- Mme Françoise QUERBES (SACS),
- M. Gilles BEAUVAIS (SACS),
- M. Ivan MORIN-LAHELLEC (SACN),
- Mme Nathalie SECQUEVILLE (SACN),
- Mme Cécile CAMBET-GABARRA (SACN),
- Mme Karine BONNEAU (SACN).

Dispositions relatives à la régie régionale d'avances et de recettes

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne NIVARD à l'effet de signer tout acte relevant de l'ordonnancement secondaire lié à la régie régionale d'avances et de recettes de la préfecture de la Gironde instituée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne NIVARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par :

- Mme Elisabeth MINBIELLE (SACE), adjointe au chef du CSPR de la Gironde ;
- Mme Sylvie SANCHEZ (SACS), adjointe au chef du CSPR de la Gironde.

Article 7 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 4 juin 2021 est abrogé.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la responsable du CSPR à la préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 AOUT 2021

La préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-31-00001

Arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant
modification des statuts du syndicat mixte
sud-Gironde

Arrêté du **31 AOUT 2021**

**SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-18 et L5211-20,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant création du syndicat mixte du Sud Gironde,

VU la délibération du 16 mars 2021 du comité syndical du syndicat mixte du Sud Gironde approuvant la modification des statuts,

VU les délibérations des EPCI à fiscalité propre suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE - COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE, conformément à la délibération du comité syndical du 16 mars 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **SAINT-MACAIRE**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le 31 AOÛT 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Syndicat Mixte du Sud Gironde

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 31 AOÛT 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 16 mars

N° 2021-10

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Mazères sous la présidence de Monsieur Bruno MARTY.

Date de convocation : 10 mars 2021

Nombre de membres

en exercice : 53
présents : 34
pouvoirs : 3
votants : 37

27 Titulaires présents(es) Mesdames et Messieurs : ARNAUD Valérie, BARBOT Fabienne, BERNEDE Jean-Claude, CAMON-GOLYA Philippe, CORRIOLS Philippe, COUSTET Nicole, DAIRE Christian, DELIGNE Philippe, DETREGOMAIN Sylvette, DUFFAU Yannick, DUPIOL-TACH Françoise, GUAGNI LE MOING Pascale, JOINEAU Vincent, LABROUCHE Michèle, LAMARQUE Jean-Jacques, LAMY DE LA CHAPELLE Laure, LAULAN Didier, MAROT Yann, MARTY Bruno, MATEILLE Bernard, MUGRON Josette, PORTET Adeline, SHERIFFS Colin, TESSIER Sylvie, TRUFFART Mathieu, VIGNE Nicole, ZAGHET Francis

7 Titulaires excusés et suppléés Mesdames et Messieurs : BERNADET Alain suppléé GUILLEM Jérôme, COSTENTIN Loïc suppléé MORIN Jean-Claude, DECOSTER Patrick suppléé de Frédéric BIRAC, DELOUBES Claudine suppléé GOUDENECHÉ Béatrice, GARDERE Bruno suppléé Martine GALISSAIRE, Edouard MIREILLE suppléé Patrick BRETEAU, MOUTIER Philippe suppléé LAVERGNE Pascal.

2 Titulaires absents et excusés Messieurs : ARMAND Michel, QUEYRENS Jean-Alain

3 Pouvoirs sont donnés DOUENCE Olivier a donné pouvoir à DAIRE Christian, GARAT Michel a donné pouvoir à TRUFFART Mathieu, LARTIGAU David a donné pouvoir à MAROT Yann

Secrétaire de séance : Philippe CAMON-GOLYA

Objet : Modification des statuts

Le Président expose,

Le 18 juillet 2019, le Comité syndical délibérait sur la modification des statuts tels qu'explicitée ci-dessous :

Les statuts actuels du Pôle stipulent dans son article 4 que :

« Le syndicat est chargé de l'élaboration d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) Sud Gironde. »

Afin que le pôle puisse mettre en œuvre des actions dès à présent qui relève de la compétence PCAET et de parfaire l'écriture de la compétence car il manquait la question de l'évaluation du PCAET dans les statuts actuels, il est proposé de modifier les statuts en rajoutant dans l'article 4.1 Compétences obligatoires :

« Le pôle aura en charge :

- La mise en œuvre d'actions relevant de ses compétences et en particulier les actions concernant l'ensemble du territoire ou plusieurs EPCI ;
- D'organiser la mobilisation des acteurs du territoire ;
- D'évaluer le PCAET. »

Les délibérations de deux CDC comportaient des erreurs matérielles et la Sous-préfecture n'a pas modifié les statuts pour cette raison. C'est pourquoi, le Bureau a proposé au Comité de profiter du débat sur la prise de compétence Pays d'Art et d'Histoire pour régulariser cette modification.

En effet, suite aux débats lors du comité de pilotage Pays d'Art et d'Histoire du 5 janvier et lors du comité syndical du 19 janvier, le Bureau a proposé au Comité syndical de prendre la compétence « Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et animation du label Pays d'Art et d'Histoire » pour porter cette démarche à l'échelle du Pôle. Des conventions seront passées avec les communes de Meilhan sur Garonne et la Sauve Majeure pour que le label comprenne ces deux communes qui ont fait part de leur

intérêt depuis quelques années maintenant. Les élus de ces communes ont été rencontrés début mars et ont tous validé le principe de cette collaboration à travers une convention.

Il est donc proposé au Comité syndical de modifier les statuts et d'inscrire dans l'article 4.1 Compétences obligatoires :

« Pays d'Art et d'Histoire

Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et animation du label Pays d'Art et d'Histoire »

Le comité syndical, après avoir entendu le Président, et à l'unanimité :

- **ADOpte LA MODIFICATION DES STATUTS** telle qu'explicitée ci-après en grisé :

« article 4.1 Compétences obligatoires SCoT, PCAET et PAH

Schéma de Cohérence Territoriale

Le syndicat est chargé de l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), selon le territoire défini par arrêté préfectoral.

Plan Climat Air Energie Territorial

Le syndicat est chargé de l'élaboration d'un PCAET Sud Gironde.

Le pôle aura en charge :

- La mise en œuvre d'actions relevant de ses compétences et en particulier les actions concernant l'ensemble du territoire ou plusieurs EPCI ;
- D'organiser la mobilisation des acteurs du territoire ;
- D'évaluer le PCAET.

Pays d'Art et d'Histoire

Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et animation du label Pays d'Art et d'Histoire

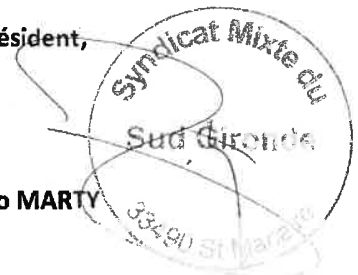
Tous les membres sans exception, adhèrent à cette compétence. »

- **CHARGE** le Président de procéder à toutes les démarches inhérentes à cette modification de statuts

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Bruno MARTY



**PROJET DE MODIFICATION DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SUD GIRONDE
« A la Carte »**

TITRE 1 : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1. Constitution

Le syndicat mixte est constitué par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté de Communes du Bazadais
- Communauté de Communes de Convergence Garonne
- Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers
- Communauté de Communes du Sud Gironde
- Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde

En application des articles L. 5711-1 et suivants, L.5210-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Il est formé entre les cinq Communautés de communes mentionnées ci-dessus, un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Sud Gironde ».

Article 2. Définition du syndicat mixte fermé et « à la Carte »

C'est un syndicat mixte fermé à la carte. Le syndicat ne peut être composé que de communes ou de groupements de communes.

Les syndicats mixtes fermés (art. L5711-1 du CGCT), sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (sauf régime spécifique pour les pôles métropolitains en matière de création et de compétences).

Le syndicat est « à la carte » car il est doté d'une compétence obligatoire et d'une compétence optionnelle.

Article 3. Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 8 rue du Canton, 33490 ST MACAIRE.

Article 4 : Compétences exercées par le syndicat mixte du Sud Gironde

4-1 Compétence obligatoire : SCOT, PCAET et PAH

SCOT

Le syndicat est chargé de l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale), selon le territoire défini par arrêté préfectoral.

PCAET

Le syndicat est chargé de l'élaboration d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) Sud Gironde.

Le pôle aura en charge :

- La mise en œuvre d'actions relevant de ses compétences et en particulier les actions concernant l'ensemble du territoire ou plusieurs EPCI ;

- D'organiser la mobilisation des acteurs du territoire ;

- D'évaluer le PCAET.

PAH

Portage de la candidature au label Pays d'Art et d'Histoire et animation du label Pays d'Art et d'Histoire

Tous les membres sans exception, adhèrent à cette compétence.

4-2 Compétence optionnelle « Développement Local- Politiques Contractuelles »

Développement Local

Le syndicat est également compétent pour l'organisation, la coordination, l'animation de réflexions et d'actions entre partenaires publics et privés en faveur d'une politique de développement du territoire.

A ce titre, le Syndicat a pour mission d'élaborer un projet de Territoire Pays Sud Gironde, en partenariat avec les EPCI adhérents, sur la base des travaux menés dans le cadre de la coopération Pays des Rives de Garonne-Pays du Haut Entre-deux-Mers-CDC du Bazadais préexistante à la création du syndicat mixte Sud-Gironde.

Le projet de territoire est un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, culturel et social de son territoire. Le syndicat a identifié plusieurs enjeux dont ceux du vieillissement pour promouvoir un modèle de développement durable et améliorer la compétitivité, l'attractivité et la cohésion.

Le syndicat comprendra alors un **conseil de développement**. Composé de représentants des activités économiques, sociales, culturelles, éducatives, scientifiques et associatives existant sur son territoire, il est consulté sur les principales orientations et sur toute question d'intérêt territorial.

Le Syndicat mettra alors en place une **conférence des maires** qui réunit les maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. Celle-ci est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Politiques Contractuelles

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le syndicat peut conclure avec les EPCI à fiscalité propre qui y adhèrent et le conseil départemental et régional ayant été associés à son élaboration, **une convention territoriale**. Celle-ci fixe les missions déléguées au syndicat par les EPCI et par le conseil départemental et régional pour être exercées en leur nom.

Le syndicat a la compétence pour porter des programmes européens (LEADER...)

Article 5. Adhésion « à la carte » à la compétence « Développement Local- Politiques contractuelles »

L'adhésion d'un EPCI membre du syndicat aux attributions citées à l'article 4 ci-dessus a lieu après délibération de l'EPCI, adressée au comité syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. La compétence est transférée à compter de la date à laquelle la délibération acceptant l'adhésion est devenue exécutoire. L'adhésion doit concerner l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Article 6. Modalités de retrait de la compétence optionnelle

Le retrait de la compétence optionnelle est décidé par délibérations concordantes des EPCI membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte (article L5211-5 du CGCT)

Article 7. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8. Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués de chacun des membres selon la répartition suivante :

- Un délégué titulaire par tranche de 2500 habitants entamée. La population de référence est la population DGF de l'année précédant le renouvellement des mandats
- Le nombre de délégués suppléants est identique à celui des titulaires.

En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, pouvoir peut-être donné à un autre délégué. Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité syndical peut solliciter la participation, à titre consultatif de personnalités qualifiées (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambres consulaires, etc.)

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Rappel Article L5212-16 du CGCT : Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1, s'appliquent les règles suivantes :

- 1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;
- 2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 ;
- 3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9. Bureau

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le bureau peut exercer certaines compétences par délégation permanente du Comité syndical à l'exception de certains domaines fixés par l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical

Article 10. Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Il fixera les obligations des délégués vis-à-vis des collectivités qu'ils représentent.

Article 11. Commissions de travail

Le Comité syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant autant que besoin des partenaires extérieurs.

TITRE 3 : FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12. Ressources du Syndicat

En application de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales, les ressources du Syndicat sont assurées par :

- une participation des Communautés de communes adhérentes qui sera votée tous les ans par le Comité syndical ;
- une participation des Communautés de Communes adhérentes à la mission « Développement Local-Politiques Contractuelles » qui sera votée tous les ans par le Comité Syndical
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres ;
- le produit des prestations de service ;
- le revenu des biens ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Article 13. Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le Trésorier comptable de LANGON-SAINT-MACAIRE.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-30-00003

Création d'un local de rétention administrative
(LRA)

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (LRA)

La préfète de la Gironde

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment la saturation du centre de rétention administrative de Bordeaux, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Un local permanent de rétention administrative est créé pour une durée illimitée à l'adresse suivante :

3, rue Emile Zola 33150 CENON

Ce local est susceptible d'accueillir des familles.

Article 2 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de la directrice zonale de la police aux frontières et les militaires de gendarmerie placés sous l'autorité de la colonelle commandant le

groupement de gendarmerie de la Gironde assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, selon les modalités ci-après :

- soit d'un recours gracieux à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 99 38 00 / Télécopie : 05 56 24 39 03). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la publication de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, et la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Bordeaux, le

30 AOUT 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

2 Esplanade Charles de Gaulle
CS41397 – 33077 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.f

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-08-26-00005

P033-20210826- Arrêté exonérant les relais routiers de Gironde de l'obligation de présentation du passe sanitaire



Arrêté modifiant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

La préfète de la Gironde,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 9 août 2021 fixant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle ;

VU l'avis de la division des transports routiers de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que conformément au II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée le Premier ministre peut, par décret, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités notamment de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs routiers assurent une mission de service public par la continuité des approvisionnements alimentaires, matériels et sanitaires de la population ;

CONSIDÉRANT que, pour poursuivre cette mission, les chauffeurs routiers doivent pouvoir bénéficier de conditions d'hygiène et de restauration satisfaisantes ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 9 août 2021 fixant, pour la Gironde, la liste des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle est modifié par le présent arrêté.

Article 2 : Le restaurant Le Flaütat situé route de Marmande – Lieu-dit le Flahutat 33190 LA REOLE et le restaurant La Pause situé 23 Avenue Camille Pelletan 33270 FLOIRAC sont ajoutés dans la liste, annexée au présent arrêté, des établissements assurant la restauration au bénéfice des professionnels du transport routier, exemptés de présentation du passe sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes d'implantation des établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde, accessible sur le site internet de la préfecture de la Gironde et notifié aux gestionnaires des relais concernés.

Bordeaux, le 26 août 2021

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

Liste des relais routiers de Gironde autorisés à accueillir,
au sens du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, des professionnels du transport
routier, exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

Restaurant Le Limousin

2 Place Edouard Herriot
33530 BASSENS

Centre routier de Bordeaux

10, avenue des 3 cardinaux
33000 BORDEAUX

Station Aire Cœur d'Aquitaine

A65
33840 CAPTIEUX

Restaurant Le Pressoir

1, La Chapelle
33620 CAVIGNAC

Restaurant Chez Nanou

101 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
33610 CESTAS

Restaurant La Pause

23 Avenue Camille Pelletan
33270 FLOIRAC

Restaurant Le Flaütat

Route de Marmande – Lieu-dit le Flahutat
33190 LA REOLE

Restaurant le Petit Sourire

18, boulevard des Girondins – Lieu-Dit Croix d'Hins
33380 MARCHEPRIME

Restaurant L'Entrepotes

2 Chemin des Terriers
33620 MARSAS

Restaurant ROAD 524

2, Lieu-Dit Sencey
33210 MAZERES

Le Relais de Roubisque

2, Comteau de Roubisque
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

Le relais de Gascogne

3, lieu-dit Peyrouquet
33330 SAINT-PEY-D'ARMENS

Restaurant FLUNCH AVIA

A10 – aire de Saugon Ouest
33920 SAUGON